



Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 29 janvier 2018 à 16 heures 30 sous la présidence de monsieur P. Windey.

1. Le Conseil a émis l'avis n° 2.068 sur la fixation des cotisations patronales à verser pour l'année 2018 en vue du financement du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (entreprises ayant une finalité industrielle ou commerciale et entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale) ainsi que sur la fixation des cotisations patronales pour l'année 2018 permettant de couvrir la partie du montant des allocations de chômage payées par l'ONEM pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue pour chômage temporaire.
2. Dans l'avis n° 2.069, le Conseil s'est prononcé sur un projet d'arrêté royal qui vise à supprimer le mécanisme d'adaptation des rémunérations forfaitaires du secteur de l'horeca, de l'agriculture et de l'horticulture et la rémunération horaire forfaitaire pour les travailleurs occasionnels de l'horeca à l'évolution du RMMM (indexation comprise) couplé à l'adaptation aux indexations des rémunérations sectorielles.

Le Conseil souscrit à l'objectif poursuivi par cette mesure mais il est d'avis que la technique à suivre serait de coupler ces salaires aux mécanismes d'indexation et d'évolution des salaires conventionnels des secteurs concernés et non pas un mécanisme interprofessionnel lié à l'évolution du RMMM, tel que proposé dans le projet d'AR.

3. Dans son avis n° 2.070, le Conseil a rendu un avis sur un projet d'arrêté royal visant à assimiler à du travail effectif en matière de vacances annuelles les demi jours de maladie dans les cas de reprise du travail avec autorisation du médecin conseil.
4. Dans un souci de meilleure conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle des parents d'enfants en situation de handicap et afin de prendre en compte le handicap de l'enfant dans toutes ses composantes, le Conseil s'est prononcé, dans son avis n° 2.072 qu'il a émis le 29 janvier 2018, en faveur d'un élargissement de la notion d'enfant en situation de handicap dans l'ensemble des réglementations relatives aux systèmes de congés qui utilisent cette définition (crédit-temps, congé parental et congé d'adoption). Les parents des enfants reconnus comme étant en situation de handicap et dont au moins 9 points sont attribués dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales pourront désormais également bénéficier des modalités de congé prévues spécifiquement pour ces situations.

Cela signifie concrètement que le Conseil a adapté la convention collective de travail n° 103 instaurant un système de crédit-temps afin d'intégrer cette notion élargie dans son dispositif de crédit-temps pour soins prodigués à un enfant handicapé à partir du 1er avril 2018. Un alignement de la réglementation relative au crédit-temps a par ailleurs été demandé au gouvernement.

Afin qu'une même acception soit donnée à la notion d'enfant en situation de handicap, indépendamment du système de congés visé, le Conseil a également demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour transposer cette même définition aux autres formes de congé que sont le congé parental et le congé d'adoption.

Vu l'intérêt qu'il attache à la question du handicap de l'enfant et à ses effets négatifs tant sur le plan familial que sur le plan professionnel, le Conseil a décidé, à titre exceptionnel, d'affecter à la mise en œuvre de cette mesure le solde restant du budget fixé dans le cadre de la liaison au bien-être 2017-2018.

Cette mesure complète deux autres mesures qui sont proposées en vue d'affecter le solde réservé du budget fixé dans le cadre de la liaison au bien-être 2017-2018 et qui visent à soutenir les parents dans leurs tâches de soins. D'une part, il est proposé que les allocations octroyées aux travailleurs isolés pour les congés thématiques soient majorées afin d'aligner les allocations des travailleurs de plus de 50 ans sur celles des travailleurs de moins de 50 ans. D'autre part, il est proposé que les allocations pour congés thématiques pour les parents isolés qui s'occupent d'un enfant soient à nouveau augmentées afin d'aligner de la sorte l'allocation nette sur le seuil de risque de pauvreté. Ces deux propositions se retrouvent dans l'avis n° 2.073 qu'il a émis conjointement avec le Conseil Central de l'Économie ce même 29 janvier 2018.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).